

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S001
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexes V ; VI		
	F24			

Sujet	vérification intérieure des équipements
Question	Les paragraphes 3.4 de l'annexe V et 2.4 de l'annexe VI imposent une vérification intérieure des récipients. Pour les récipients néo-soumis non munis d'un dispositif de visite, quelles modalités un exploitant peut-il mettre en œuvre pour compenser l'absence de vérification intérieure ?
Réponse	Le troisième paragraphe du 3.4 de l'annexe V et le deuxième paragraphe du 2.4 de l'annexe VI de l'Arrêté ESPN, stipulent que les vérifications intérieures portent sur toutes les parties visibles après exécution de toutes les mises à nu et démontage de tous les éléments amovibles Pour un équipement qui, par conception, ne présenterait aucune partie interne visible après exécution de toutes les mises à nu et démontage de tous les éléments amovibles, l'absence de vérification intérieure doit être prise en compte : • par l'exploitant qui définira dans le programme des opérations d'entretien et de surveillance les modalités de contrôles adaptés aux modes de dégradation redoutés, • par l'organisme indépendant habilité et accepté qui réalise ou fait réaliser lors de la requalification périodique de l'équipement tout examen ou essai complémentaire jugé utile.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S002
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V - § 3		
	F26			

Sujet	Inspection périodique d'un ESPN comportant plusieurs compartiments
Question	Dans le cas d'un ESPN comportant plusieurs compartiments, les vérifications extérieure et intérieure effectuées dans le cadre de l'inspection périodique du 3.4 de l'annexe V de l'arrêté ESPN concernent-elles seulement les compartiments qui, pris individuellement seraient considérés comme un récipient soumis à inspection périodique ?
Réponse	Non, elles comportent : • une vérification extérieure de l'équipement, • pour les compartiments, qui, pris individuellement, seraient considérés comme un récipient soumis à inspection périodique : une vérification extérieure et intérieure, • pour les autres compartiments : les vérifications qui résultent de l'analyse d'impact de la défaillance d'un compartiment sur l'autre. Cette analyse est réalisée par l'exploitant dans le cadre de l'établissement du POES et tient compte, le cas échéant, des éléments contenus dans la notice d'instructions.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S003
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V		
	F30			

Sujet	ESPN formé de composants interchangeables et ayant différentes configurations d'exploitation – Suivi en service.
Question	Dans le cas d'un ESPN conçu pour être utilisé suivant différentes configurations d'exploitation mettant en œuvre des composants interchangeables facilement démontables et dont l'évaluation de conformité a été faite en intégrant ces différentes configurations, le passage d'une configuration d'exploitation à une autre doit-il être considéré comme une réparation ou une modification en application de l'arrêté ESPN ?
Réponse	Non Le passage d'une configuration à une autre ne relève pas du point 4.2 de l'annexe V, de l'arrêté ESPN dès lors que : - la notice d'instructions accompagnant l'équipement prévoit explicitement ces configurations et les modalités de passage de l'une à l'autre, - l'évaluation de conformité de cet ESPN a été faite en intégrant ces différentes configurations, - le passage d'une configuration à une autre ne met en jeu aucun assemblage permanent, Le passage d'une configuration à une autre, réalisé par l'exploitant, est tracé dans le dossier d'exploitation de cet équipement.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S004
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V		
	F31			

Sujet	ESPN formé de composants interchangeables et ayant différentes configurations d'exploitation – Suivi en service
Question	Dans le cas d'un ESPN conçu pour être utilisé suivant différentes configurations d'exploitation mettant en œuvre des composants interchangeables facilement démontables et dont l'évaluation de conformité a été faite en intégrant ces différentes configurations, l'intégration d'un nouveau composant interchangeable, doit-elle être considérée comme une modification ?
Réponse	Oui Pour les ESPN qui relèvent de l'annexe V, le classement de cette modification est réalisé conformément aux dispositions du guide professionnel. Les modalités d'évaluation de cette modification sont réalisées conformément au point 4.2 de l'annexe V de l'arrêté ESPN.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S005
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V		
	F32			

Sujet	ESPN formé de composants interchangeables et ayant différentes configurations d'exploitation – Suivi en service (modalités de l'inspection périodique)
Question	Dans le cas d'un ESPN conçu pour être utilisé suivant différentes configurations d'exploitation mettant en œuvre des composants interchangeables dont l'évaluation de conformité a été faite en intégrant ces différentes configurations, quelles sont les modalités de l'inspection périodique ?
Réponse	Les opérations d'inspection périodique sont conformes à l'annexe V et précisées dans le POES qui couvre l'ensemble des configurations et des composants interchangeables prévus par la notice d'instructions de l'équipement. A l'échéance de l'inspection périodique fixée au point 3.3 de l'annexe V, l'exploitant réalise ou fait réaliser les actions d'inspections sur une configuration de l'équipement et sur tous les composants interchangeables et accessoires de sécurité associés, ce qui lui permet de continuer d'exploiter toutes les configurations. Nota : Les conditions de conservation des différents composants doivent être spécifiées dans le POES.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S006
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe VI - § 2		
	F33			

Sujet	Pression d'épreuve
Question	Lorsque plusieurs équipements raccordés et de PS différentes sont éprouvés simultanément est-il possible de leur appliquer une pression d'épreuve hydraulique de requalification supérieure à 120 % de leur PS ?
Réponse	Oui A condition de ne pas dépasser, pour chaque équipement, la valeur : - de la pression de l'essai hydrostatique PT ou d'épreuve initiale PE, ou - définie de la pression d'épreuve pour les équipements néo-soumis.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S007
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V - § 3		
	F34			

Sujet	Date de l'inspection périodique
Question	La date à retenir pour déterminer l'échéance de la prochaine inspection périodique est-elle celle du compte rendu d'inspection périodique ?
Réponse	Non La date à retenir est celle de la dernière opération effectuée en application de l'article 3.4 de l'arrêté ESPN.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S008
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V		
	F36			

Sujet	Durée de l'inspection périodique
Question	L'inspection périodique comporte plusieurs opérations qui peuvent être effectuées séparément. Ces opérations doivent-elles être réalisées dans un délai défini ?
Réponse	Non L'ensemble des opérations doit être réalisé avant la remise en service de l'équipement.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S009
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019 (*)
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V - § 4.2		
	F41			

Sujet	Réparation ou modification sur un ESPN comportant plusieurs compartiments
Question	Dans le cas d'un ESPN comportant plusieurs compartiments, les dispositions du point 4.2 de l'annexe V de l'arrêté ESPN s'appliquent-elles seulement aux compartiments qui, pris individuellement seraient soumis à ces dispositions ?
Réponse	Non Elles s'appliquent également aux réparations et modifications sur les autres compartiments. Les exigences techniques et, le cas échéant, la procédure d'évaluation de conformité à appliquer sont déterminées en appliquant les dispositions de la fiche CLAP X210 (orientation B-19). (*) Voir courriers ASN CODEP-DEP-2020-052292/052306 du 26/27 janvier 2021.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S010
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Titre III		
	F42			

Sujet	Exploitation d'ESP marqués CE entrant dans le champ d'application du titre IV de l'arrêté ESPN
Question	Les équipements sous pression, fabriqués conformément aux exigences du décret 99-1046 ou de la directive 2014/68/UE, mis sur le marché avec le marquage CE et entrant dans le champ d'application de l'arrêté ESPN peuvent-ils conserver ce marquage ?
Réponse	Oui La réglementation n'impose pas le retrait de leur marquage

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S011
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V - § 3		
	F44			

Sujet	Inspection périodique
Question	Le point 3.2 de l'annexe V précise que l'inspection périodique est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente apte à reconnaître les défauts et dégradations susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le point 3.5 de l'annexe V précise que l'inspection périodique donne lieu à l'établissement d'un compte rendu signé par cette personne compétente qui a procédé à l'inspection périodique et par l'exploitant. Lorsque les différents essais et vérifications de l'inspection périodique sont effectués par différents intervenants, est-il nécessaire et suffisant que seule cette personne compétente établisse et signe avec l'exploitant le compte rendu d'inspection périodique ?
Réponse	Oui Le compte rendu d'inspection périodique peut inclure les comptes rendus des différents essais et vérifications et conclut sur le maintien du niveau de sécurité de l'équipement.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S012
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V - § 3.4		
	F46			

Sujet	Dispense de vérification intérieure
Question	Le point 3.4 de l'annexe V de l'arrêté ESPN précise que : • pour un récipient, l'inspection périodique comporte également une vérification intérieure sauf lorsque l'exploitant peut garantir que ce récipient a été continuellement rempli d'un fluide dont les caractéristiques sont telles qu'aucun phénomène de dégradation ne peut se produire, • pour un tel récipient, la dispense de vérification intérieure doit toutefois être préalablement accordée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire sur la base de justifications appropriées. Peut-on appliquer cette disposition à un récipient constitué de plusieurs compartiments dont un est continuellement rempli d'un fluide dont les caractéristiques sont telles qu'aucun phénomène de dégradation ne peut se produire ?
Réponse	Non Cette disposition ne permet pas de dispenser le récipient de vérification intérieure. Seules les faces des parois du récipient qui sont continuellement en contact avec un fluide dont les caractéristiques sont telles qu'aucun phénomène de dégradation ne peut se produire, peuvent être dispensées de cette vérification par l'Autorité de sûreté nucléaire, sur la base de justifications appropriées.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S013
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexes V ; VI		
	F50			

Sujet	Applicabilité des annexes V et VI aux équipements avec une condition de fonctionnement sous pression de gaz à une pression $\leq 0,5$ bar
Question	Un ESPN de niveau N2 ou N3, de catégorie supérieure ou égale à II et conçu pour contenir un liquide dont la pression de vapeur, à la température maximale admissible, est inférieure ou égale à 0,5 bar au-dessus de la pression atmosphérique normale (1013 mbar) est susceptible de contenir, dans une de ses conditions de fonctionnement, d'entretien ou de maintenance, une phase gazeuse à une pression qui ne peut excéder 0,5 bar relatif. Cet ESPN est-il soumis aux dispositions des Annexes V et VI de l'arrêté ESPN ?
Réponse	Non En phase liquide : Cet équipement relève des exclusions des paragraphes introductifs des annexes V (2^{ème} tiret) et VI. En phase gaz : Cet équipement n'est pas soumis aux dispositions du Code de l'Environnement (article R.557-9-1 - PS $\leq 0,5$ bar).

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S014
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Article 16		
	F51			

Sujet	Dérogations aux dispositions réglementaires en matière d'exploitation des ESPN
Question	Les dérogations aux dispositions réglementaires en matière d'exploitation des équipements sous pression, accordées en application des décrets du 2 avril 1926, du décret du 18 janvier 1943 ou du 13 décembre 1999 ou de leurs textes d'application, sont considérées comme des aménagements aux règles du suivi en service au titre de l'article R.557-1-3, tant que les équipements sous pression concernés ne font pas l'objet d'une modification importante. L'utilisation de telles dérogations nécessite-t-elle d'appliquer les autres dispositions de la réglementation en vigueur lors de l'octroi de ces dérogations ?
Réponse	Non Les dispositions applicables sont celles de l'arrêté ESPN, amendées par celles définies par les dérogations.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S015
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe VI		
	F52			

Sujet	Pression d'épreuve des ESPN néo-soumis.
Question	Quelle est la pression d'épreuve applicable à un ESPN néo-soumis à l'occasion de la requalification périodique ?
Réponse	L'épreuve est réalisée à une pression supérieure ou égale à 120 % de PS.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S016
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe VI		
	F53			

Sujet	PS des ESPN néo-soumis
Question	Comment doit être définie la PS pour un ESPN néo-soumis ?
Réponse	La définition de PS au sens de l'article R.557-9-1 est : "La pression maximale pour laquelle l'équipement sous pression [...] est conçu, spécifiée par le fabricant [...]." Pour un ESPN néo-soumis, la PS est déterminée par l'exploitant en cohérence avec les données techniques d'origine établies par le fabricant et, le cas échéant, celles établies suite à modification ou réparation.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S017
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V		
	F58			

Sujet	Modifications - réparations
Question	A partir de quand, le point 4.2 de l'annexe V de l'arrêté ESPN doit-il être appliqué pour réaliser une réparation ou une modification ?
Réponse	Le point 4.2 doit être appliqué à l'issue de la mise à disposition (*) de l'équipement de l'exploitant (au sens de l'article R.557-12-1-II du code de l'environnement). (*) : <i>La mise à disposition suppose une offre ou un accord écrit entre le fabricant et l'exploitant en vue du transfert de la propriété, de la possession ou de tout autre droit concernant l'ESPN après émission de la déclaration de conformité. Le transfert n'exige pas nécessairement la cession physique du produit.</i>

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S018
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015		Annexes VI ; VII	
	F60			

Sujet	Opérations de vérification des accessoires de sécurité - Rôle de l'organisme habilité
Question	Dans le cadre d'une requalification, l'Organisme Habilité doit-il réaliser les opérations de vérification des accessoires de sécurité visées aux points 2.6 de l'annexe VI et 5 de l'annexe VII de l'arrêté ESPN ?
Réponse	Oui L'organisme fait réaliser ces opérations avec la main d'œuvre et les moyens matériels et méthodologiques nécessaires fournis par l'exploitant.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S019
Fiche supprimée, remplacée par la fiche S047			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V		
	F62			

Sujet	Assemblages sur un ESPN
Question	Le point 4.1.a) de l'annexe V traite des assemblages permanents sur un équipement sous pression nucléaire, réalisés après l'évaluation de sa conformité. Quelles sont les dispositions applicables aux assemblages non permanents ?
Réponse	Le point 4.1 a) ne prévoyant pas de dispositions particulières pour les assemblages non permanents sur un équipement sous pression nucléaire, les dispositions générales de l'article R.557-14-3 sont seules applicables.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S020
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexes V ; VI		
	F64			

Sujet	Identification et marquage
Question	Quelles sont les dispositions à respecter pour l'identification et le marquage des équipements néo-soumis auxquels les dispositions des annexes V et VI de l'arrêté ESPN sont applicables ?
Réponse	Les équipements doivent être identifiés et permettre l'apposition du poinçon réglementaire pour ceux soumis à l'annexe VI de l'arrêté ESPN.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S021
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V		
	F65			

Sujet	Réparation d'assemblages permanents sur un ESPN
Question	Quelles dispositions réglementaires s'appliquent à la réparation d'un assemblage permanent compris entre deux équipements sous pression dont un au moins est un ESPN relevant de l'annexe V de l'arrêté ESPN ?
Réponse	Les dispositions réglementaires applicables sont celles du point 4.2 de l'annexe V de l'arrêté ESPN.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S022
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015		Annexe VI	
	F67			

Sujet	Epreuve de requalification périodique
Question	Lorsque la requalification d'un accessoire sous pression de type robinet requiert une épreuve réalisée avec obturateur fermé, un critère d'étanchéité au niveau du siège est-il acceptable ?
Réponse	Oui Cependant, le critère acceptable devra être défini par un guide AQUAP, et basé le cas échéant, sur les exigences fixées lors de la fabrication de l'accessoire sous pression.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S023
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe VI		
	F70			

Sujet	Epreuve de requalification d'un accessoire sous pression
Question	Quelles sont les modalités d'épreuve d'un accessoire sous pression (de type robinet ou clapet) raccordé à au moins un équipement de niveau N2 ou N3 soumis à requalification avec épreuve ?
Réponse	L'opercule (ou le battant) est soumis à épreuve s'il est soumis aux exigences essentielles de sécurité (Orientation n°A-15 - fiche CLAP n° X021). Dans ce cas l'accessoire sous pression est considéré pour l'épreuve comme composé de deux compartiments. Chaque compartiment est traité comme l'équipement sous pression auquel il est raccordé et, s'il n'est pas raccordé à un équipement sous pression, selon la pression possiblement vue. Dans le cas contraire le corps en entier est soumis à épreuve.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S024
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V - § 4.1.a)		
	F72			

Sujet	Exigences techniques sur les assemblages permanents d'installation
Question	Lors de la réalisation des assemblages permanents effectués au titre du point 4.1.a) de l'annexe V de l'arrêté ESPN ; quelles sont les prescriptions techniques applicables ?
Réponse	Les prescriptions techniques applicables sont celles mentionnées dans le guide professionnel appelé par le point 4.1.a) de l'annexe V de l'arrêté ESPN, indépendamment du référentiel réglementaire (décret du 2/04/1926, 18/01/1943, 13/12/1999, arrêté du 12/12/2005 ou arrêté du 30/12/2015) appliqué initialement pour la fabrication des équipements.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S025
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe VI		
	F73			

Sujet	Apposition du poinçon
Question	A l'issue des opérations de requalification, l'organisme habilité doit apposer son poinçon sur l'ESPN concerné. Lorsque l'apposition des marques de requalification sur l'ESPN n'est pas envisageable (par exemple, risque radiologique pour les intervenants, inaccessibilité du marquage initial, petite taille de l'équipement déjà traitée dans le cadre de la fiche COLEN n° 21, ...), est-il possible d'appliquer d'autres dispositions permettant l'identification de la réalisation des requalifications ?
Réponse	Oui, sous les conditions suivantes : • une plaque déportée au plus près de l'équipement doit contenir des informations identiques à celles du marquage initial, • les modalités particulières adoptées pour le marquage, la localisation de la plaque déportée et les justifications appropriées doivent figurer explicitement sur le PV de requalification et dans le dossier d'exploitation. Nota : le principe de ces dispositions peut également être applicable aux équipements néo-soumis qui ne disposent pas d'un marquage initial et qui présentent des difficultés d'apposition semblables.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S026
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Article 5		
	Code de l'environnement	Article R.557-12-3-II		
	F76			

Sujet	Liste des ESPN
Question	A quel moment un ESPN introduit dans le périmètre de l'INB doit-il être intégré dans la liste prévue au titre de l'article R.557-12-3-II ?
Réponse	L'intégration dans cette liste doit être réalisée au plus tard à la première mise en service (article R.557-9-1) sous la responsabilité de l'exploitant (article R.557-12-1). Nota : La mise au chômage d'un ESPN n'entraîne pas son retrait de la liste établie au titre de l'article R557-12-3-II.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S027
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V		
	F77			

Sujet	Assemblage permanent réalisé par un Exploitant sur un ESPN de niveau N1 soumis à l'annexe V
Question	Un exploitant, réalisant un assemblage permanent sur un équipement de niveau N1 dans le cadre du 4.1.a), doit-il disposer d'un système de management de la qualité évalué conformément aux conditions définies par le module H de l'annexe III de la directive 2014/68/UE ?
Réponse	Non

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S028
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V		
	F79			

Sujet	Etablissement d'un POES
Question	A quel moment un ESPN relevant de l'annexe V doit-il disposer d'un POES ?
Réponse	L'exploitant doit disposer d'un POES au plus tard à la mise en service de l'équipement (article R.557-9-1) sous la responsabilité de l'exploitant (article R.557-12-1). Dès réception de l'ESPN, l'exploitant doit prendre toutes dispositions lui permettant de respecter les exigences de l'article R557-14-2.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S029
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V		
	F80			

Sujet	Réparations ou modifications non notables
Question	L'établissement par l'exploitant d'une déclaration de conformité est-il requis après une réparation ou une modification non notable ?
Réponse	Non, cependant le dossier d'exploitation doit comporter les éléments attestant la réalisation après réparation ou modification, de l'examen mentionné au 4.2 b) de l'annexe V de l'arrêté ESPN.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S030
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe VI		
	F81			

Sujet	Epreuve des soupapes neuves lors des requalifications
Question	Lorsqu'un exploitant met à profit la période de requalification périodique d'un ESPN N2-N3 pour installer une soupape ESPN neuve (c'est à dire qui n'a pas été mise en service, fabriquée suivant le décret 99-1046, l'arrêté ESPN ou la directive 2014/68/UE) en remplacement de la soupape existante, quelles sont les exigences à satisfaire pour cette soupape, au titre de la requalification périodique de l'équipement ?
Réponse	Les exigences à satisfaire sont celles des § 2.5, 2.6 de l'annexe VI de l'arrêté ESPN. Cependant, dans la mesure où l'exploitant atteste que les prescriptions de la notice d'instructions relatives au stockage, à la conservation et la manutention ont été respectées les documents établis lors de l'évaluation de conformité de la soupape permettent de considérer que les résultats de l'épreuve initiale de la soupape ne sont pas remis en cause. Nota : les essais de tarage et de manœuvrabilité doivent être réalisés.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S031
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe VI		
	F87			

Sujet	Épreuve de la partie amont des soupapes
Question	Lors de la requalification périodique d'un récipient ou d'une tuyauterie soumis à l'annexe VI point 2 de l'arrêté ESPN, quelle est la valeur de la pression d'épreuve de la partie amont de la soupape associée à ce récipient ou cette tuyauterie ?
Réponse	Cette valeur doit être au moins égale à 120 % de la PS l'équipement protégé. Cependant, lorsque la soupape et l'équipement protégé sont éprouvés séparément, cette valeur peut être au moins égale à 120 % de la PS de la partie amont de la soupape. Lorsque cette épreuve est susceptible d'endommager la soupape (notamment les tiges, sièges, clapets, ...), des dispositions particulières doivent être mises en œuvre sur la base, par exemple, de sa documentation technique ou de l'avis de son fabricant. Nota : pour la détermination de la PS de la soupape, voir la norme EN ISO 4126-1 ainsi que la fiche CLAP X005.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S032
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe VI		
	F94			

Sujet	Apposition du poinçon de l'Organisme lors des requalifications
Question	En application du point 2.7 de l'annexe VI de l'arrêté ESPN, à l'issue des opérations de requalification, l'organisme appose son poinçon sur l'ESPN concerné. Lorsque cet ESPN est constitué de plusieurs compartiments (par exemple, un échangeur) ou comporte des parties démontables (par exemple, un tampon de trou d'homme), l'organisme doit-il apposer son poinçon sur chaque compartiment ou chaque partie démontable ?
Réponse	Non. Nota : Le procès-verbal de requalification périodique doit indiquer où a été apposé le poinçon.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S033
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexes VI ; VII		
	F95			

Sujet	Contrôle de mise en service d'un accessoire de sécurité remplacé à l'identique, préalablement évalué
Question	L'exploitant procède à l'ajout ou au remplacement d'un accessoire de sécurité soumis aux dispositions relatives au contrôle de mise en service mentionnées au point 1 de l'annexe VI ou au point 4 de l'annexe VII de l'arrêté ESPN. Le nouvel accessoire de sécurité est-il soumis à un contrôle de mise en service ?
Réponse	Oui

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S034
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexes VI ; VII		
	F96			

Sujet	Contrôle de mise en service d'un ESPN (récipient, tuyauterie ou accessoire sous pression), consécutif à un remplacement d'un accessoire de sécurité associé préalablement évalué
Question	L'exploitant procède à l'ajout ou au remplacement d'un accessoire de sécurité d'un ESPN soumis aux dispositions relatives au contrôle de mise en service mentionnées au point 1 de l'annexe VI ou au point 4 de l'annexe VII de l'arrêté ESPN. A l'occasion de cet ajout ou de ce remplacement, l'ESPN protégé est-il soumis à un contrôle de mise en service ?
Réponse	Non

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S035
			Révision	1
			Validation ASN le :	02/12/2024
Références :	AM ESPN du 30/12/2015		Annexes VI ; VII	
	Q133			

Sujet	Vérification du fonctionnement des accessoires de sécurité lors d'un Contrôle de mise en service
Question	A l'occasion d'un contrôle de mise en service d'une soupape réalisé au titre du 1.2 de l'annexe VI ou du 4 de l'annexe VII, ou du contrôle du bon état de conservation et de l'aptitude de ses accessoires de sécurité à assurer leur fonction de protection contre le dépassement des limites admissibles au titre du 2.2 de l'annexe VI de l'arrêté ESPN, l'opération de tarage, le contrôle de l'état des éléments fonctionnels ou d'un essai manœuvrabilité doivent-ils être réalisés, afin de vérifier l'aptitude à assurer sa fonction de protection contre le dépassement des limites admissibles ?
Réponse	Oui

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S036
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V		
	Q158			

Sujet	Modification importante d'un ESPN
Question	La qualification de "modification ou transformation importante" au sens de l'article R. 557-2-2 du code de l'environnement peut-elle être appliquée à un ESPN en service faisant l'objet de plusieurs réparations successives qui conduisent à renouveler entièrement les parties sous pression qui le constituent ?
Réponse	Non, si ces interventions successives ne sont pas consécutives à un défaut de conception, de fabrication ou de prise en compte de la radioprotection et conduisent strictement à une reconstruction à l'identique. Dans ce cas, la performance, la destination ou le type d'origine ne sont pas modifiés.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S037
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe VI		
	Q163			

Sujet	Réalisation de l'épreuve de requalification
Question	Le terme « La pression » évoqué au troisième alinéa du point 2.5 de l'annexe VI de l'arrêté ESPN doit-il être compris comme correspondant à la pression d'épreuve ?
Réponse	Oui. Toutefois, la formulation du point 2.5 ne doit pas conduire l'inspecteur à s'exposer à des risques importants, en particulier lorsque la pression d'épreuve est élevée ou lorsque l'accès à certaines parties de la paroi s'avère difficile. En pareil cas, sur position justifiée de l'organisme habilité en amont de l'épreuve, il sera admis de réaliser toute observation visuelle rapprochée à une pression proche de la PS. La durée du maintien à la pression d'épreuve sera alors majorée en conséquence.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S038
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/12/2019
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexes VI ; VII		
	Q171			

Sujet	Opérations nécessaires à garantir l'état intérieur d'un accessoire de sécurité lors d'une requalification
Question	Au titre du 2.6 de l'annexe VI ou du 5 de l'annexe VII de l'arrêté ESPN, les opérations nécessaires à garantir l'état intérieur d'un accessoire de sécurité impliquent-elles de réaliser systématiquement un démontage des composants de cet accessoire ?
Réponse	Non

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S039
			Révision	0
			Validation ASN le :	04/03/2021
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe VII		
	Q172			

Sujet	Accessoire de sécurité de PS inférieure ou égale à 0,5 bar
Question	Un accessoire de sécurité dont la PS est inférieure ou égale à 0,5 bar et protégeant un ESPN, est-il soumis à l'annexe VII de l'arrêté ESPN ?
Réponse	Non

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S040
			Révision	1
			Validation ASN le :	28/04/2025
Références :	AM ESPN du 30/12/2015		Annexe VI	
	Q177			

Sujet	Marquage de la date lors des requalifications
Question	Le point 2.7 de l'annexe VI de l'arrêté ESPN indique qu'à l'issue des opérations de requalification, l'Organisme Habilité appose son poinçon sur l'équipement sous pression nucléaire requalifié. Une date doit-elle également être apposée ?
Réponse	Oui (voir courriers ASN CODEP-DEP-2024-044142 [APAVE], 058772 [BV] du 25/10/2024 et CODEP-DEP-2024-072233 du 27/12/2024). Nota : • la date à apposer est celle de la dernière opération de requalification (le poinçonnage et l'émission du procès-verbal ne sont pas des opérations de requalification), • la date d'établissement du procès-verbal est identique à celle apposée à proximité de la marque du poinçon.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S041
			Révision	0
			Validation ASN le :	04/03/2021
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V		
	Q180			

Sujet	Eléments documentaires relatifs à l'isolation thermique et aux revêtements.
Question	Dans le cadre de la requalification d'un ESPN, la démonstration que doit apporter l'exploitant pour le respect de l'exigence du 5ème tiret du point 1-a) de l'annexe V de l'arrêté ESPN peut-elle être appréciée par l'OH ?
Réponse	Oui. Nota : Les éléments d'appréciation doivent être définis dans une fiche AQUAP.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S042
			Révision	0
			Validation ASN le :	04/03/2021
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V		
	Q181			

Sujet	Contenu du dossier d'exploitation
Question	Les comptes rendus des inspections périodiques visées au point 3 de l'annexe V de l'arrêté ESPN doivent-ils figurer dans le dossier d'exploitation visé au point 1-c) de l'annexe V ?
Réponse	Oui. Les comptes rendus d'inspection périodique doivent être considérés comme relevant du programme des opérations d'entretien et de surveillance (POES) et, à ce titre, sont visés par le deuxième tiret du point 1-c) de l'annexe V.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S043
			Révision	0
			Validation ASN le :	20/10/2021
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Point 2.6 de l'annexe VI		
	Q189			

Sujet	Vérification des conditions d'installation des accessoires de sécurité lors d'une requalification
Question	La vérification de la présence de l'accessoire de sécurité (après remontage sur son emplacement d'exploitation) à l'issue des opérations listées au 2.6 de l'annexe VI ou au 5 de l'annexe VII de l'arrêté ESPN relève-t-elle de la seule responsabilité de l'exploitant ?
Réponse	Oui.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S044
			Révision	0
			Validation ASN le :	20/10/2021
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Point 4.1.a de l'annexe V		
	Q190			

Sujet	Evaluations de conformité réalisées au titre du point 4.1.a de l'annexe V.
Question	Les guides professionnels évoqués aux tirets 1 et 2 du 4.1.a) de l'annexe V de l'arrêté ESPN précisent les acteurs en charge de l'évaluation de la conformité (OH ou exploitant). Lorsqu'une évaluation de conformité est réalisée par l'exploitant, l'OH doit-il vérifier l'existence ou l'adéquation de celle-ci ?
Réponse	Non.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S045
			Révision	0
			Validation ASN le :	20/10/2021
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe VI		
	Q191			

Sujet	Réalisation de CMS sur des soupapes utilisées en noria.
Question	Lorsque plusieurs soupapes de sécurité, associées à un compartiment assurant le confinement de substances radioactives, sont utilisées en noria dans le cadre de l'exploitation d'un ESPN de niveau N2 et de catégorie IV, chaque remplacement de soupape doit-il faire l'objet d'un contrôle de mise en service au titre de l'annexe VI de l'arrêté ESPN ?
Réponse	Oui. <i>Note : il est rappelé que des demandes d'aménagement peuvent être formulées par les exploitants dans le cadre des dispositions de l'article R557-1-3 du code de l'environnement. La définition de la noria et ses modalités de mise en œuvre sont explicitées dans la demande.</i>

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S046
			Révision	0
			Validation ASN le :	20/10/2021
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe VII		
	Q192			

Sujet	CMS lors de l'utilisation de soupapes en noria.
Question	Lorsque plusieurs soupapes de sécurité, associées à un compartiment n'assurant pas le confinement de substances radioactives, sont utilisées en noria dans le cadre de l'exploitation d'un ESPN de niveau N2 et de catégorie IV, chaque remplacement de soupape doit-il faire l'objet d'un contrôle de mise en service au titre de l'annexe VII de l'arrêté ESPN ?
Réponse	Oui. <i>Note : il est rappelé que des demandes d'aménagement peuvent être formulées par les exploitants dans le cadre des dispositions de l'article R557-1-3 du code de l'environnement. La définition de la noria et ses modalités de mise en œuvre sont explicitées dans la demande.</i>

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S047
			Révision	0
			Validation ASN le :	20/10/2021
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Article 4.1.a de l'annexe V		
	Q193			

Sujet	Installation par assemblage non permanent.
Question	L'installation d'un ESPN par assemblage non permanent doit-elle donner lieu à une évaluation de conformité réalisée au titre du 4.1.a de l'annexe V de l'arrêté ESPN ?
Réponse	Oui, uniquement au titre du second tiret relatif à la protection contre les dépassements des limites admissibles.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S048
			Révision	0
			Validation ASN le :	10/10/2022
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexes V ; VI		
	Q202			

Sujet	Définition d'un ESPN directeur
Question	Point 3.4 de l'annexe V : <i>« Lorsqu'un accessoire de sécurité protège plusieurs équipements sous pression nucléaires, la vérification extérieure de l'accessoire de sécurité et les vérifications et essais de fonctionnement peuvent n'être réalisés que lors de l'inspection périodique de l'équipement sous pression nucléaire dont la périodicité de l'inspection périodique est la plus petite. »</i> Point 2.6 de l'annexe VI : <i>« Lorsqu'un accessoire de sécurité protège plusieurs équipements sous pression nucléaires soumis à la présente annexe, l'épreuve de cet accessoire, lorsqu'elle est requise au point 2.5, et la vérification définie au point 2.6 peuvent n'être effectuées que lors de la requalification périodique de l'équipement sous pression nucléaire protégé dont la périodicité de la requalification périodique est la plus petite. »</i> Dans chacune des deux situations ci-dessus, comment peut-on dénommer l'ESPN dont la périodicité de contrôle (inspection ou requalification) est la plus petite ?
Réponse	Cet ESPN (ou l'un des ESPN, lorsque les ESPN protégés ont la même périodicité) est dénommé « ESPN directeur » de l'accessoire de sécurité.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S049
			Révision	1
			Validation ASN le :	02/12/2024
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexes VI ; VII		
	Q198			

Sujet	Contrôle de l'aptitude de l'accessoire de sécurité à assurer sa fonction
Question	Quels sont les gestes d'inspection que l'OH réalise sur un accessoire de sécurité de type soupape au titre de l'aptitude à assurer sa fonction de protection contre le dépassement des limites admissibles (points 1.2, 2.2 & 2.6 de l'annexe VI et 4 & 5 de l'annexe VII) ?
Réponse	Les gestes d'inspection sont les suivants : Si l'ESPN protégé est directeur (voir Fiche N° S048) : – Surveillance des opérations de tarage, – Surveillance de l'essai de manœuvrabilité ou Contrôle (examen visuel) de l'état des éléments fonctionnels effectué après démontage de ces éléments, – Vérification documentaire consistant à s'assurer que les caractéristiques techniques de la soupape sont cohérentes avec les éléments évoqués au point 1-d) de l'annexe V de l'arrêté ESPN. <i>Nota : La vérification de la présence de l'accessoire de sécurité (après remontage sur son emplacement d'exploitation) à l'issue des opérations de requalification relève de la responsabilité de l'exploitant.</i> Si l'ESPN protégé n'est pas directeur : Vérification documentaire consistant à s'assurer que la soupape : – a fait l'objet, lors de la requalification périodique de l'équipement directeur : ▪ d'un essai de tarage, ▪ d'un essai de manœuvrabilité ou d'un Contrôle (examen visuel) de l'état des éléments fonctionnels effectué après démontage de ces éléments, – présente des caractéristiques techniques (tarage et débit) cohérentes avec les éléments évoqués au point 1-d) de l'annexe V de l'arrêté ESPN et relatifs à l'équipement non-directeur. <i>Nota : La vérification de la présence de l'accessoire de sécurité relève de la responsabilité de l'exploitant.</i>

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S050
			Révision	0
			Validation ASN le :	03/05/2022
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexes V		
	Q204			

Sujet	Epreuve d'un compartiment d'un ESPN dont la PS $\leq$ 0,5 bar.
Question	Dans le cadre de la réparation ou modification notable d'un ESPN constitué, entre autres, d'un compartiment dont la pression maximale admissible est inférieure ou égale à 0,5 bar, l'évaluation de la conformité implique-t-elle l'application de l'EES 3.2.2 (épreuve) à ce compartiment ?
Réponse	Non. Il n'y a pas d'exigence réglementaire d'épreuve applicable à un équipement dont la PS est inférieure ou égale au seuil de soumission de 0,5 bar et, par extension, à un compartiment présentant cette même caractéristique.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S051
			Révision	0
			Validation ASN le :	26/12/2023
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexes VI		
	Q205			

Sujet	Remplacement d'un ESPN directeur
Question	Un exploitant procède au remplacement d'un ESPN directeur (de type récipient non soumis à CMS ou de type tuyauterie) soumis à requalification périodique au titre du point 2 de l'annexe VI de l'arrêté ESPN. La date de réalisation des opérations sur le ou les accessoires de sécurité est associée à la date de requalification de l'ESPN directeur (ou du seul équipement protégé). Dans le cas où l'exploitant ne fait pas procéder à un contrôle de son bon état de conservation et de l'aptitude de ses accessoires de sécurité à assurer leur fonction de protection contre le dépassement des limites admissibles tel que prévu par le point 2.2 de l'annexe VI, quelles dispositions doivent-elles être appliquées en ce qui concerne l'intervalle entre deux épreuves (Point 2.5 de l'annexe VI) et les vérifications (Point 2.6 de l'annexe VI) des accessoires de sécurité ?
Réponse	Dans le cas du remplacement d'un ESPN directeur, l'intervalle entre deux épreuves (Point 2.5 de l'annexe VI) et vérifications (Point 2.6 de l'annexe VI) d'un accessoire de sécurité qui lui est associé ne peut excéder la périodicité de requalification de cet équipement directeur.

Fiche COLEN

AQUAP	COLEN	ASN	Fiche N°	S052
			Révision	0
			Validation ASN le :	16/07/2026
Références :	AM ESPN du 30/12/2015	Annexes V ; VI		
	Q219			

Sujet	Protection d'un ESP conventionnel par un accessoire de sécurité ESPN
Question	Un accessoire de sécurité classé ESPN, peut-il être identifié en tant qu'accessoire de sécurité associé à un ESP conventionnel dans le dossier d'exploitation (établi selon l'article 6 de l'arrêté du 20/11/2017) ?
Réponse	Oui, L'exploitant peut considérer un accessoire de sécurité classé ESPN associé à un ESP conventionnel et l'identifier dans le dossier d'exploitation. L'exploitant doit s'assurer que les vérifications requises au titre de l'arrêté du 30/12/2015 modifié sont suffisantes au regard des vérifications exigées dans l'arrêté du 20/11/2017 (contenu technique, périodicité, ...). Le mode de preuve doit être tenu à disposition de l'organisme ou de l'ASNR le cas échéant. <u>Cas n°1 :</u> les vérifications exigées au titre de l'arrêté du 30/12/2015 sont suffisantes au regard des vérifications exigées dans l'arrêté du 20/11/2017 : cet accessoire de sécurité fait l'objet des vérifications requises au titre de l'arrêté du 30/12/2015, et de l'ESPN directeur le cas échéant (voir Fiche N°S048). Les vérifications exigées au titre des annexes V et VI de l'arrêté du 30/12/2015 sont valorisées pour répondre aux exigences de l'arrêté du 20/11/2017. <u>Cas n°2 :</u> les vérifications exigées au titre de l'arrêté du 30/12/2015 ne sont pas suffisantes au regard des vérifications exigées dans l'arrêté du 20/11/2017 : dans ce cas, les vérifications pour respecter les exigences de l'arrêté du 20/11/2017, sont à réaliser Lorsque l'accessoire de sécurité ESPN est associé à un ou plusieurs ESPN non soumis aux points 1 à 4 de l'annexe V ou au point 2 de l'annexe VI de l'arrêté du 30/12/2015 et que cet accessoire est associé à un ou plusieurs ESP identifiés à l'article 1 de l'arrêté du 20/11/2017, alors, la vérification de l'accessoire de sécurité est réalisée selon les modalités prévues par l'arrêté du 20/11/2017 sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article R557-14-4 qui s'appliquent dans tous les cas.

Nota :

Un accessoire de sécurité conçu suivant la réglementation ESPN répond à toutes les exigences essentielles de sécurité d'un accessoire de sécurité ESP conventionnel.

Bien que non explicitement mentionnée, la réglementation applicable au suivi en service des équipements sous pression n'interdit pas qu'un ESP conventionnel soit protégé par un accessoire de sécurité ESPN.

Cette Fiche COLEN ne s'applique pas à l'évaluation de conformité d'un ESP conventionnel.